

Instructions de reporting pour le rapport « AnaCredit »

Version 2.5

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire des versions

Version	Date	Commentaires
1.0	26 Avril 2017	Version initiale
2.0	20 Juillet 2017	Mise à jour du calendrier de reporting
2.1	26 Octobre 2017	Description des phases de test
2.1.1	10 Novembre 2017	Changements mineurs
2.3	11 Janvier 2018	Ajout sur le fonctionnement de la collecte Ajout sur la gestion de la qualité des données
2.3.1	2 Février 2018	Ajout sur la phase de test
2.3.2	26 Mars 2018	Changements mineurs
2.3.3	9 Avril 2018	Changements mineurs
2.3.4	4 Mai 2018	Changement de la date du début de la seconde phase de test
2.3.5	9 Août 2018	Contreparties résidentes dépourvues d'un identifiant national Organisations internationales Mode de transmission
2.3.6	17 Décembre 2018	Action « delete » Utilisation des deltas
2.4	23 Septembre 2019	Utilisation de « dummy values » Attributs clés Elaboration du flux des données Utilisation généralisée du mode de transmission « Full remplacement »
2.4.1	24 Octobre 2019	Lien vers la notice d'utilisation des identifiants génériques Versioning des schémas SDMX Reporting des codes LEI
2.4.2	8 Juin 2020	Mise à jour du schéma sur le flux des données Clarification concernant les types de rapports de qualité Sous-chapitre sur les DQI Clarification concernant les organisations internationales
2.5	22 Mars 2021	Restructuration des chapitres sur les comptes-rendus Précisions sur les DQI

Sommaire

1	Introduction	5
	1.1 Base légale et périmètre de déclaration	5
	1.2 Population déclarante et obligations de reporting	5
	1.3 Périodicité et délai de communication	6
	1.3.1 Transmission à effectuer avant le début de l'étape 1	7
	1.3.2 Transmissions mensuelles à effectuer dans le cadre de l'étape 1	7
	1.3.3 Transmissions trimestrielles à effectuer dans le cadre de l'étape 1	8
	1.4 Obligations particulières de déclaration	8
	1.4.1 Dispositions relatives aux Annexes II et III du Règlement	8
	1.4.2 Cas particuliers	9
2	Données à déclarer	10
	2.1 Identifiants à utiliser pour les contreparties	10
	2.2 Valeurs spéciales (Non applicable – Not required)	13
	2.3 Organisations internationales	14
3	Fonctionnement de la collecte	15
	3.1 Canaux de transmission	15
	3.2 Principes de transmission	15
	3.2.1 Standards de transmission	15
	3.2.2 Envoi des fichiers SDMX-ML	15
	3.2.3 Caractéristiques des données envoyées	16
	3.2.4 Resoumissions	17
	3.2.5 Attributs clés	17
4	Gestion de la qualité des données	18
	4.1 Sensibilisation des agents déclarants à la qualité des données	18
	4.2 Dimensions du contrôle qualité « métier »	19
	4.2.1 Intégrité référentielle	19
	4.2.2 Cohérence	19
	4.2.3 Exhaustivité – Complétude	20

4.2.4	Unicité	20
4.2.5	Spécifications des données	21
4.2.6	Plausibilité	21
4.2.7	Cohérence par rapport à d'autres rapports statistiques	21
4.2.8	Contrôle sur les données référentielles	22
4.3	Comptes-rendus envoyés	22
4.4	Type d'erreurs	24
4.5	Délais de correction des erreurs et de conservation des données	25
4.6	Indicateurs de la qualité des données	26
5	Résumé de la documentation existante	27
6	Correspondance avec la BCL	28

1 Introduction

1.1 Base légale et périmètre de déclaration

La base légale du rapport AnaCredit est le Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (dorénavant « le Règlement »). Par ailleurs, le Règlement est transposé au Luxembourg par la circulaire 2017/240 « Introduction d'une collecte granulaire sur le crédit et le risque crédit ».

Le Règlement définit les obligations de reporting des déclarants et les instructions de reporting ci-dessous servent uniquement à fournir certaines précisions concernant les points sur lesquels le Règlement n'émet pas de consignes définitives. En cas de divergences ou de contradictions éventuelles, seul le Règlement fait foi.

Le Règlement prévoit une mise en œuvre du projet AnaCredit en plusieurs étapes, bien que seulement l'étape 1 soit explicitée, alors que les étapes suivantes seront réévaluées ultérieurement. En termes de périmètre, l'étape 1 couvre uniquement les crédits accordés par les établissements de crédit à des entités juridiques.

1.2 Population déclarante et obligations de reporting

Conformément à l'Article 3 du Règlement, la population déclarante au Luxembourg recouvre tous les établissements de crédit et succursales étrangères résidant au Luxembourg (« les agents déclarants »), indépendamment de leur statut juridique. Cependant, l'Article 6 indique qu'afin d'éviter un double reporting, les banques centrales nationales (BCN) compétentes peuvent se concerter si une entité juridique et sa succursale étrangère résident dans des États membres déclarants. La coordination entre BCN compétentes consiste à accorder des dérogations aux succursales concernées afin de veiller à ce qu'une seule BCN compétente collecte les données en question.

Dans ce contexte, les agents déclarants qui sont des entités juridiques (au sens de l'Article premier, point 5, du Règlement) fourniront à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) l'ensemble des données reprises dans l'Annexe I du Règlement. Si ces agents déclarants ont des succursales étrangères (au sens de l'Article premier, point 4, du Règlement) situées dans un autre État membre déclarant, ils fourniront également l'ensemble des données de l'Annexe I pour ces succursales, à l'exception des succursales qui font l'objet d'une dérogation. Une telle dérogation est accordée si, et seulement si, une BCN d'un autre État membre déclarant collecte déjà intégralement les données précitées. Le cas échéant, les déclarants concernés seront contactés individuellement par la BCL.

S'agissant des succursales étrangères situées au Luxembourg, elles fourniront également l'ensemble des données requises par l'Annexe I du Règlement. Comme pour les succursales étrangères établies dans un autre État membre déclarant, une dérogation est accordée si, et seulement si, une autre BCN collecte déjà intégralement ces données. Le cas échéant, les déclarants concernés seront contactés individuellement par la BCL. A noter que le concept de « succursale unique » est à appliquer conformément à l'Article premier, point 4, du Règlement.

La BCL a publié sur son site internet, une liste complète de tous les États membres déclarants.

1.3 Périodicité et délai de communication

Le rapport AnaCredit se compose de plusieurs séries telles que définies dans l'Annexe I du Règlement.

L'étape 1 commence le 1^{er} septembre 2018. Comme indiqué par l'Article 2.1 du Règlement, la première transmission de données sur le crédit concerne les données du 30 septembre 2018.

L'Article 2.2 du Règlement prévoit toutefois la transmission d'une première série de données de référence des contreparties six mois avant le début de l'étape 1.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier avec les dates de remise du rapport AnaCredit ([Dates de remise des rapports](#)). Les parties 1.3.1 à 1.3.3 ci-dessous fournissent des informations complémentaires. A noter que toutes les dates de reporting sont provisoires et pourront être révisées ultérieurement.

1.3.1 Transmission à effectuer avant le début de l'étape 1

Une première transmission des données du 31 mars 2018 est à effectuer pour le 15^{ème} jour ouvrable du mois d'avril 2018. Cette première transmission concerne uniquement la série 1, qui est à livrer pour le 23 avril 2018.

Toutefois, conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe III, certains attributs ne sont pas requis selon le cas de figure (voir aussi la partie 1.4 ci-dessous). La colonne 4 en particulier a trait aux instruments créés avant le 1^{er} septembre 2018.

1.3.2 Transmissions mensuelles à effectuer dans le cadre de l'étape 1

Les séries 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'Annexe I du Règlement sont à fournir mensuellement et doivent parvenir à la BCL au plus tard dans les 15 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle elles se rapportent. Ainsi, la première transmission des séries mensuelles est à effectuer pour le 19 octobre 2018.

Il n'y a donc pas de transmission mensuelle prévue entre le 23 avril 2018 et le 19 octobre 2018. Cependant, les agents déclarants souhaitant envoyer de nouvelles données relatives à la série 1 durant cette période pourront contacter la BCL afin de connaître les modalités d'envoi. Ces transmissions intermédiaires sont volontaires.

Dans ce contexte, il convient de souligner que, conformément au Tableau 1 de l'Annexe II, certains attributs ne sont pas obligatoirement requis selon le cas de figure (voir aussi la partie 1.4 ci-dessous).

Mars 2021
Page 7

Rapport « AnaCredit »

1.3.3 Transmissions trimestrielles à effectuer dans le cadre de l'étape 1

La série 6 de l'Annexe I du Règlement est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 30 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle elle se rapporte. Ainsi, la première transmission de la série trimestrielle est à effectuer pour le 12 novembre 2018.

Dans ce contexte, il convient de souligner que, conformément au Tableau 1 de l'Annexe II, certains attributs ne sont pas obligatoirement requis selon le cas de figure (voir aussi la partie 1.4 ci-dessous).

1.4 Obligations particulières de déclaration

1.4.1 Dispositions relatives aux Annexes II et III du Règlement

Selon le Tableau 1 de l'Annexe II et les Tableaux 2 et 3 de l'Annexe III du Règlement, certaines obligations particulières de déclaration statistique existent pour un nombre de cas de figure pour lesquels la série complète de données n'est pas exigée.

Les trois tableaux susmentionnés distinguent deux classifications:

- 1 X – les données ne sont pas requises, et
- 2 N – sur base de dispositifs individuels, les BCN peuvent décider de ne pas collecter les données.

En l'absence de classification, les informations sont à transmettre obligatoirement par les agents déclarants.

En outre, la BCL a décidé de ne pas imposer aux agents déclarants une collecte des informations classées « N », à l'exception de certaines de ces informations qui sont nécessaires à l'identification des contreparties. Ainsi, en ligne avec la circulaire 2017/240, les attributs suivants sont à renseigner même s'ils sont marqués « N » dans les colonnes 1 à 11 des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe III du Règlement:

- Identifiant de l'entité juridique (LEI)

Mars 2021
Page 8

Rapport « AnaCredit »

- Identifiant national

Les agents déclarants qui disposent des informations classées « N » peuvent les transmettre, sur base volontaire, à la BCL. Cependant, il convient de noter que dès lors que les informations classées « N » ont été transmises à la BCL, il revient aux agents déclarants de les renseigner pour chaque période et avec un degré de qualité égal à celui des informations à renseigner obligatoirement. En effet, ces informations seront soumises aux mêmes exigences qualitatives que les données obligatoires.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions du chapitre 12.1.3.1 du Manuel AnaCredit – Partie II, il convient de préciser que la BCL a décidé de faire usage de son droit de collecter l'intégralité des données de référence des IFM non débitrices.

1.4.2 Cas particuliers

En ce qui concerne la déclaration de l'attribut « Devise », les ventilations s'appuient sur les codes devises ISO 4217. Pour le point particulier du code devise CNH, il convient de noter que les instruments libellés en CNH sont à déclarer avec la devise CNY et à convertir en euro au taux EUR / CNY applicable.

Par ailleurs, afin d'effectuer les conversions des devises en euro, veuillez-vous référer au site internet de la BCE. Dans l'hypothèse où une devise ne figurerait pas sur ce dernier, veuillez utiliser les taux de change répertoriés par Bloomberg.

2 Données à déclarer

Les données à déclarer, ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les instruments à déclarer sont définies dans le Règlement, notamment dans les articles 4, 5 et 6.

En outre, les Annexes I, II, III et IV du Règlement fournissent tous les détails relatifs aux attributs des données à transmettre.

La BCL a décidé de ne pas élargir le périmètre de collecte au-delà de ce qui est prévu dans le Règlement.

De plus amples informations et orientations concernant les données à déclarer sont disponibles sur le site Internet de la Banque centrale européenne en accédant au lien suivant :

<https://www.ecb.europa.eu/stats/money/aggregates/anacredit/html/index.en.html>

La partie « AnaCredit Manual » en particulier, répond à beaucoup de questions conceptuelles et méthodologiques, les déclarants sont donc invités à consulter cette partie.

2.1 Identifiants à utiliser pour les contreparties

En ligne avec l'Article 9 du Règlement, toutes les contreparties sont à identifier au moyen d'un Legal Entity Identifier (LEI) lorsque cet identifiant a été attribué. Si aucun code LEI n'a été attribué, il convient de déclarer « non-applicable » (NEVS=0) et non le code LEI de la maison-mère par exemple.

Par ailleurs, un identifiant national doit être transmis pour chaque contrepartie et ce même si le LEI a déjà été renseigné.

La liste des identifiants nationaux est disponible sur le site de la BCE ([Liste des identifiants nationaux](#)), ainsi qu'un document d'orientation sur l'utilisation des identifiants génériques ([Identifiants génériques](#)). Pour les contreparties résidant au Luxembourg, le numéro

d'identification du Registre de Commerce et des Sociétés (« numéro RCS ») est l'identifiant national à fournir tel que défini dans le Règlement. Ce dernier doit être renseigné tel qu'il figure dans le Registre de Commerce et des Sociétés et ne doit faire l'objet d'aucune modification dans sa structure.

Chaque agent observé dont la BCL est la banque centrale compétente devra être identifié avec l'identifiant national répertorié dans la liste des [agents déclarants](#).

En ce qui concerne le cas particulier des administrations publiques et des autres entités publiques pour lesquelles il n'existe pas de numéro RCS, il convient de les identifier par leur numéro TVA international. Ceci s'applique aussi à la BCL (numéro TVA : 15444328).

En ce qui concerne les fonds d'investissement, les FIS et les SICAR, nous attirons l'attention des déclarants sur le fait que les crédits accordés à ces entités doivent être déclarés au niveau des compartiments débiteurs, à moins que ces entités aient adopté une structure classique.

Concernant l'identification des fonds d'investissement et de leurs compartiments, ces derniers sont à déclarer à l'aide de leur matricule attribué par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

- Numéro attribué par la CSSF aux OPC, FIS, SICAR et aux compartiments: le numéro d'identification de l'OPC, FIS, SICAR est défini par 6 caractères et le numéro d'identification du compartiment est défini par 5 caractères.

A titre d'exemple:

- Un fonds d'investissement traditionnel sans compartiment est identifié par la BCE par un matricule CSSF se composant ainsi: OxxxxxxC00000.
- Un compartiment d'un fonds d'investissement est identifié ainsi: OxxxxxxCxxxxx.

Il convient de remarquer que ces numéros d'identification servent de base à l'établissement du code RIAD disponible sur le site de la BCE ([Liste officielle BCE](#)). Toutefois, pour les besoins du reporting AnaCredit, le préfixe LU n'est pas à renseigner.

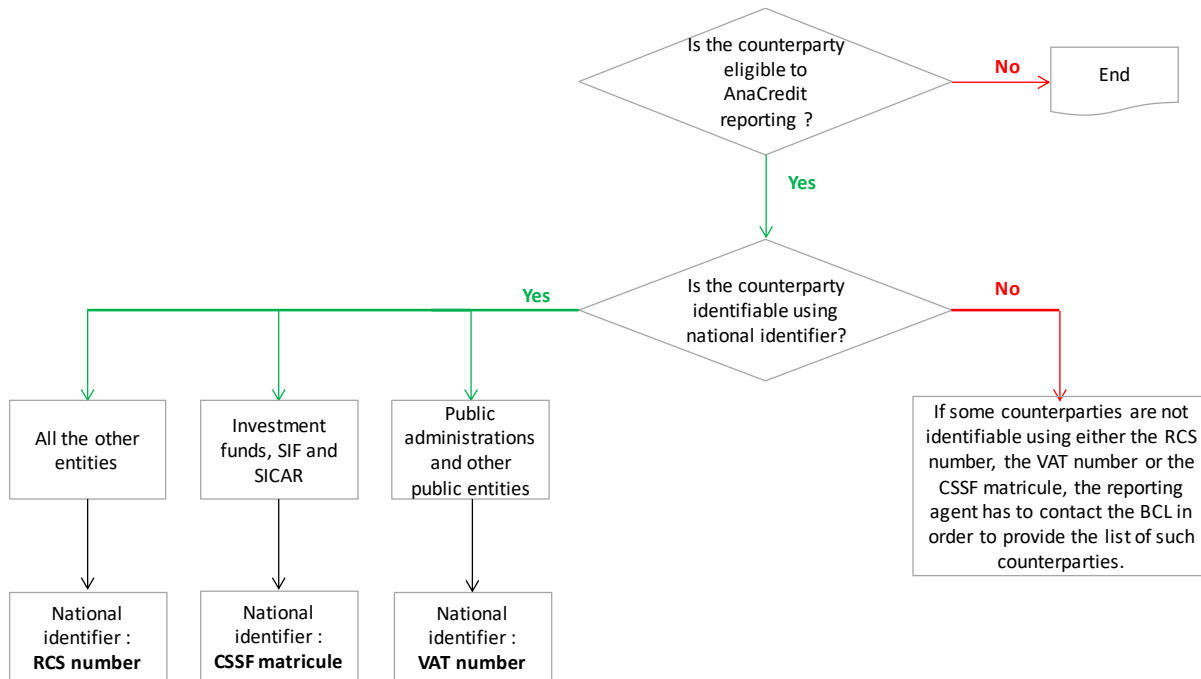
En outre, pour l'ensemble des contreparties, qu'elles soient résidentes ou non, les déclarants fournissent l'attribut « Identifiant de la contrepartie »¹ qui est un identifiant unique appliqué par chaque déclarant. A noter que cet attribut peut, selon le cas de figure, coïncider avec un ou plusieurs des identifiants suivants:

- Identifiant de l'agent déclarant
- Identifiant de l'agent observé
- Identifiant de l'entreprise du siège social
- Identifiant de l'entreprise mère immédiate
- Identifiant de l'entreprise mère ultime
- Identifiant du fournisseur de protection

Certaines contreparties luxembourgeoises ne sont pas identifiables² avec les identifiants nationaux précédemment préconisés, à savoir, le numéro RCS, le numéro de TVA ou le code CSSF pour les fonds d'investissement, FIS et SICAR. Dès lors, une liste de ces contreparties jugées non identifiables est à soumettre par l'agent déclarant à la BCL afin qu'un code RIAD leur soit attribué. Ce code sera ensuite communiqué à l'agent déclarant. Le reporting des contreparties résidentes peut être schématisé comme suit :

¹ Voir, par exemple, la série de données «1. Données de référence de la contrepartie», Modèle 1, Annexe I du Règlement.

² Veuillez noter que ce type de situation est exceptionnel. Une contrepartie luxembourgeoise est presque toujours identifiable avec un des identifiants nationaux requis.



2.2 Valeurs spéciales (Non applicable – Not required)

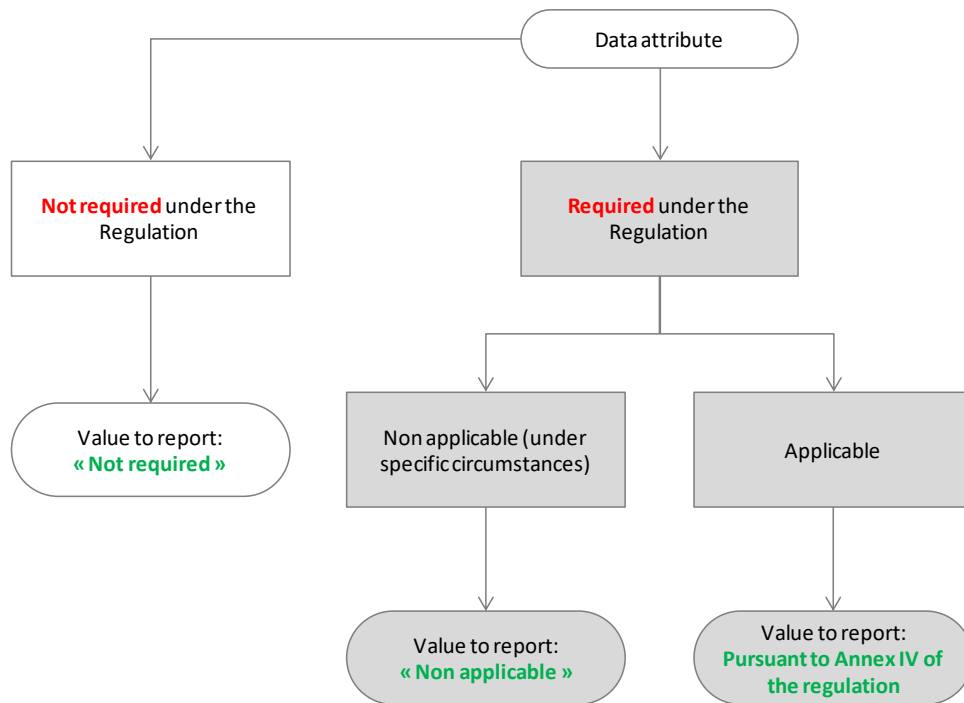
En plus des valeurs définies dans l'Annexe IV du Règlement, les attributs peuvent prendre les valeurs suivantes:

- « Non applicable »
- « Not required »

L'utilisation de la valeur « Not required » est clairement définie par le Règlement (Tableaux 2 et 3 de l'Annexe III) et les règles de validation (partie complétude). Par conséquent, un attribut non requis par le Règlement doit se voir conférer la valeur « Not required » uniquement. Par contre, pour un attribut considéré comme requis par le règlement mais pour lequel aucune valeur ne peut être attribuée, l'utilisation de la valeur « Non applicable » est nécessaire.

A titre d'exemple, l'attribut code postal est considéré comme requis par le Règlement, néanmoins certaines adresses ne disposent tout simplement pas de code postal. Dès lors, la valeur « Non applicable » peut être utilisée pour l'attribut code postal.

De plus, la BCL a restreint l'utilisation de la valeur « Non applicable » à un nombre limité d'attributs (voir règles de validation, onglet « Non applicable »). Le schéma ci-après distingue l'utilisation des valeurs spéciales:



2.3 Organisations internationales

Conformément au Règlement, la BCL a décidé de ne pas exiger l'entièreté des attributs permettant d'identifier une organisation internationale. Pour ce faire, il est nécessaire d'utiliser l'identifiant unique (Code RIAD) publié par la BCE ([List of international organisations](#)). Ce code doit être communiqué en utilisant la variable « ENTTY_RIAD_CD ». Afin d'effectuer une double vérification, les données suivantes sont néanmoins exigées :

- Nom
- Ville
- Pays

3 Fonctionnement de la collecte

3.1 Canaux de transmission

Les données doivent être transmises à la BCL par l'intermédiaire des canaux de transmission sécurisés usuels, à savoir:

- la plateforme de transmission des données « e-file »
- l'application « SOFIE »

3.2 Principes de transmission

3.2.1 Standards de transmission

Les échanges d'informations statistiques utilisés pour la collecte AnaCredit sont basés sur le standard SDMX³ (Statistical Data and Metadata eXchange). Ce standard décrit et formalise la manière d'échanger des données statistiques et fournit des formats standards de données, des directives de contenu ainsi qu'une architecture IT pour l'échange des données. Pour la collecte AnaCredit, le format de transmission SDMX-ML (utilisant la syntaxe XML) est requis.

Un document technique dédié (« Technical specifications AnaCredit ») est disponible sur le site internet de la BCL. Ce document a pour objectif de décrire les formats devant être utilisés pour la collecte AnaCredit ([Technical specifications AnaCredit](#)).

3.2.2 Envoi des fichiers SDMX-ML

Un fichier SDMX-ML doit être envoyé par:

- agent déclarant (ci-après « RA »)
- agent observé (ci-après « OA ») – pour les séries 2 à 10 (données sur le crédit)

³ Statistical Data and Metadata eXchange (SDMX) est une initiative sponsorisée par sept institutions (BRI, BCE, Eurostat, FMI, OCDE, ONU et la Banque mondiale) dans le but de fournir des standards d'échange d'informations statistiques.

- enquête⁴ (section 3.2.3)
- période de référence
- type de remise⁵

3.2.3 Caractéristiques des données envoyées

Les données AnaCredit sont subdivisées en dix séries tenant compte du caractère statique ou dynamique des attributs. Le tableau ci-après décrit les séries de données selon leurs types de variables (dynamiques ou statiques):

Séries		Type de variables	Enquêtes
1	Données de référence de la contrepartie	Données statiques	BCL_ANCRDT_T1_REF
2	Données relatives à l'instrument	Données statiques	Template 1 mensuel BCL_ANCRDT_T1M
3	Données financières	Données dynamiques	
4	Données contrepartie-instrument	Données statiques	
5	Données relatives aux responsabilités solidaires	Données dynamiques	
7	Données relatives à la protection reçue	Données statiques	
8	Données instrument-protection reçue	Données dynamiques	Template 2 mensuel BCL_ANCRDT_T2M
9	Données relatives au risque de contrepartie	Données dynamiques	
10	Données relatives au défaut de contrepartie	Données dynamiques	
6	Données comptables	Données dynamiques	Template 2 trimestriel BCL_ANCRDT_T2Q

⁴ Dans la documentation de la BCE, les enquêtes portent le nom anglais « *survey* ».

⁵ Le document « Technical specifications AnaCredit » étant en anglais, le type de remise figure sous le nom « *submission type* ».

Les variables statiques regroupent des attributs dont la valeur est initialisée au moment de la première transmission de données et elles sont supposées rester constantes tout au long de la durée de vie de l'instrument. A l'inverse, une variable dynamique est réinitialisée lors de chaque transmission mensuelle.

A titre d'exemple, la série 2 « Données relatives à l'instrument » comprenant les attributs tels que la devise, la date de création ou encore le taux plancher de l'instrument est statique, les variables n'étant en principe pas amenées à changer. La série 3 « Données financières », comptabilisant les intérêts courus est considérée comme dynamique.

3.2.4 Resoumissions

En cas de resoumissions liées à un correctif apporté aux données initialement envoyées d'un agent déclarant, **tous les rapports liés à cet agent déclarant**, à savoir, T1REF, T1M, T2M et T2Q (si nécessaire) sont à communiquer en « Full Replacement » en utilisant toujours la dernière version des schémas SDMX en vigueur, et non pas la version des schémas SDMX qui étaient valides à la date de référence de la resoumission. Dans le cas d'un correctif apporté à un agent observé, **tous les rapports liés à cet agent observé**, à savoir, T1M, T2M, T2Q (si nécessaire) **et le T1REF de l'agent déclarant correspondant** sont à communiquer. Veuillez également noter qu'en cas d'envois multiples rapprochés, seuls les derniers rapports seront pris en compte.

3.2.5 Attributs clés

Les attributs « Reporting Agent identifier », « Observed Agent Identifier », « Counterparty Identifier », « Contract Identifier », « Instrument Identifier » et « Protection identifier » sont considérés comme clés. Par conséquent, ces derniers doivent être uniques et invariables dans le temps. En cas de changement d'application ou de fournisseur informatique, il est de la responsabilité de l'agent déclarant de continuer **à fournir à la BCL des attributs clés identiques**.

4 Gestion de la qualité des données

4.1 Sensibilisation des agents déclarants à la qualité des données

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données conformes aux règles de vérification détaillées disponibles sur le site de la BCL. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permettra de répondre aux exigences de qualité dans les délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE.

Ainsi, avant la réception des fichiers à la BCL, ces fichiers seront soumis à un contrôle concernant la **conformité XSD** des fichiers par les canaux de transmission SOFIE et e-file. Si les contrôles XSD ne sont pas validés, le fichier est rejeté et l'agent déclarant est informé par le canal de transmission SOFIE ou e-file.

Si les contrôles XSD pratiqués par les canaux de transmission n'ont pas généré d'erreurs, les fichiers sont réceptionnés par la BCL qui effectue à son tour certaines **validations techniques** (par exemple, vérification de l'unicité du nom du fichier). Quel que soit le résultat de ces validations techniques, la BCL envoie un compte-rendu technique par fichier reçu aux agents déclarants.

Si les contrôles techniques n'ont pas généré d'erreurs, les fichiers sont téléchargés dans l'application AnaCredit, où un **contrôle qualité « métier »** est effectué sur l'ensemble des données. Si des erreurs sont détectées, un compte-rendu « métier » est envoyé aux agents déclarants. Les dimensions de ces contrôles qualité sont décrites dans la partie 4.2.

Nous tenons également à rappeler que l'utilisation de « dummy values », à savoir une valeur techniquement correcte mais qui est rapportée lorsque la vraie valeur n'est pas connue (par exemple, une date équivalente à 31/12/9999), est interdite. Les agents déclarants ayant fait usage de « dummy values » sont invités à contacter la BCL dans les plus brefs délais et à corriger les données déjà rapportées.

4.2 Dimensions du contrôle qualité « métier »

Les différentes règles de validation pour AnaCredit peuvent être classées en plusieurs dimensions:

- 1 Intégrité référentielle (RI)
- 2 Cohérence (CN et CS)
- 3 Exhaustivité – Complétude (CT et CY)
- 4 Unicité (UQ et UN)
- 5 Spécifications des données (TR)
- 6 Plausibilité (PR et PC)
- 7 Cohérence par rapport à d'autres rapports statistiques
- 8 Contrôle des données référentielles

Note:

Les contrôles présentés ci-après peuvent être amenés à évoluer. D'autres règles de validation viendront compléter ultérieurement le document mentionné ci-dessus. Ces dernières concerneront notamment la vérification de la cohérence avec d'autres rapports statistiques.

4.2.1 Intégrité référentielle

Le contrôle qualité concernant l'intégrité référentielle des données permet de s'assurer que tous les attributs de chacune des dix séries de données de la collecte AnaCredit existent et sont cohérents entre eux. Plus spécifiquement, l'objectif de ces règles de vérification est de vérifier que les interdépendances entre attributs d'un même instrument sont respectées.

4.2.2 Cohérence

Les règles de cohérence s'assurent que la logique du modèle AnaCredit est respectée. En conséquence l'objectif primaire de ces règles n'est pas la vérification d'exigences individuelles mais la cohérence entre les différentes données rapportées. Il s'agit donc de vérifier que les

valeurs pour un ensemble de données sont compatibles avec les valeurs d'un autre ensemble de données.

La syntaxe et les notations utilisées sont les suivantes:

Descriptions	Symboles	Algorithmes
Attribution d'une valeur à un attribut	=	[Dataset.Attribute] = 'Value'
Si un attribut doit être différent d'une valeur prédéfinie	<>	[Dataset.Attribute] <> 'Value'
Si plusieurs valeurs peuvent être attribuées à un même attribut	IN	[Dataset.Attribute] IN {'Value1', 'Value2', 'Value...'} {'Value1', 'Value2', 'Value...'} IN [Dataset.Attribute]
Ajout de conditions avec des opérateurs logiques	IF, THEN, WHERE,...	IF [Dataset1.Attribute1] = 'Value1' THEN [Dataset2.Attribute2] = 'Value2'
Cellule vide	{ }	[Dataset1.Attribute1] <> { }

4.2.3 Exhaustivité – Complétude

L'objectif de ce type de règles de vérification est de s'assurer que tous les attributs requis par le Règlement sont communiqués à la BCL.

4.2.4 Unicité

Les règles d'unicité permettent de s'assurer que, selon la granularité définie, chaque enregistrement déclaré est identifiable de manière unique par une combinaison d'attributs. Pour ce faire, les attributs suivants sont considérés comme des « attributs clés »:

- 1 date de référence
- 2 identifiant RA
- 3 identifiant OA
- 4 identifiant de la contrepartie
- 5 identifiant de l'instrument
- 6 identifiant du contrat

4.2.5 Spécifications des données

Ces règles permettent de vérifier la validité des formats utilisés pour les valeurs des attributs renseignés. Les formats utilisés suivent les prescriptions du « Single Data Dictionary – SDD⁶ ». Le SDD fournit notamment une définition des variables AnaCredit et des formats qui doivent être utilisés pour les attributs. Ces formats peuvent avoir les spécificités suivantes:

- **Chaîne de caractères:** succession de caractères (lettres, chiffres, éléments de ponctuation, symboles mathématiques ou divers...)
- **Alphanumérique:** code créé sur base d'une suite de lettres et de chiffres sans espace
- **Numérique:** valeurs constituées de nombres réels
- **Date:** information permettant de caractériser la date d'un événement avec un niveau de précision allant de l'année jusqu'au jour
- **Liste:** attributs dont les valeurs sont prédéfinies

4.2.6 Plausibilité

Des tests de plausibilité sont également mis en place. Ces derniers consistent notamment à détecter des valeurs aberrantes et vérifier l'évolution mensuelle du portefeuille de crédits.

4.2.7 Cohérence par rapport à d'autres rapports statistiques

La cohérence du rapport AnaCredit par rapport à d'autres rapports statistiques est dans une première phase limitée aux rapports iBSI (S 1.1) et iMIR (S 1.5). La méthodologie employée est publiée sur le site internet de la BCL ([Méthodologie du comparatif AnaCredit-iBSI-iMIR](#)).

⁶ La vocation du SDD est de permettre aux BCN de partager les mêmes définitions des concepts et agrégats pour la collecte des données et l'élaboration des reporting.

4.2.8 Contrôle sur les données référentielles

Les données référentielles sont soumises à un contrôle de qualité ad hoc. Ce contrôle permet d'identifier d'éventuelles incohérences de quelques attributs clés, nécessaires pour l'attribution d'un code RIAD à une contrepartie. Parmi ces attributs, il faut compter notamment :

- Le pays
- Le type d'identifiant national et l'identifiant correspondant
- Le code LEI

4.3 Comptes-rendus envoyés

Lorsque les données envoyées ne satisfont pas aux exigences qualitatives de la BCL ou de la BCE, un compte-rendu négatif est transmis à l'agent déclarant lui notifiant les attributs devant être corrigés et ré-envoyés. Quand les données transmises satisfont aux exigences qualitatives de la BCL et de la BCE, un compte-rendu positif, sous-forme de DQI, est envoyé aux agents déclarants pour les notifier de la transmission correcte et valide de leurs données à la BCE. Les seuils de tolérance des DQI sont décrits dans le chapitre 4.6 ci-dessous.

Il convient de noter que la BCL et la BCE peuvent revenir – en dehors du cycle de production régulier – vers les agents déclarants à l'issue d'un contrôle plus approfondi de la qualité des données (p.ex. plausibilité des données, détection des « dummy variables » et des valeurs aberrantes, etc.) jusqu'à ce que les DQI soient en-dessous des seuils exigés.

L'envoi des comptes-rendus aura uniquement lieu via les canaux de transmission SOFIE et e-file ([Circulaire BCL 2021/243](#)). La nomenclature des comptes-rendus envoyés via les canaux est la suivante :

- Compte-rendu technique positif :
FDBTECH_OK_[DATE_DU_FEEDBACK]_[NOM_DU_FICHER_D_ENTREE]_[
ID_BCL_D_ECHANGE].[EXTENSION]
- Compte-rendu technique négatif :

FDBTECH_KO_[DATE_DU_FEEDBACK]_[NOM_DU_FICHER_D_ENTREE]_[
ID_BCL_D_ECHANGE].[EXTENSION]

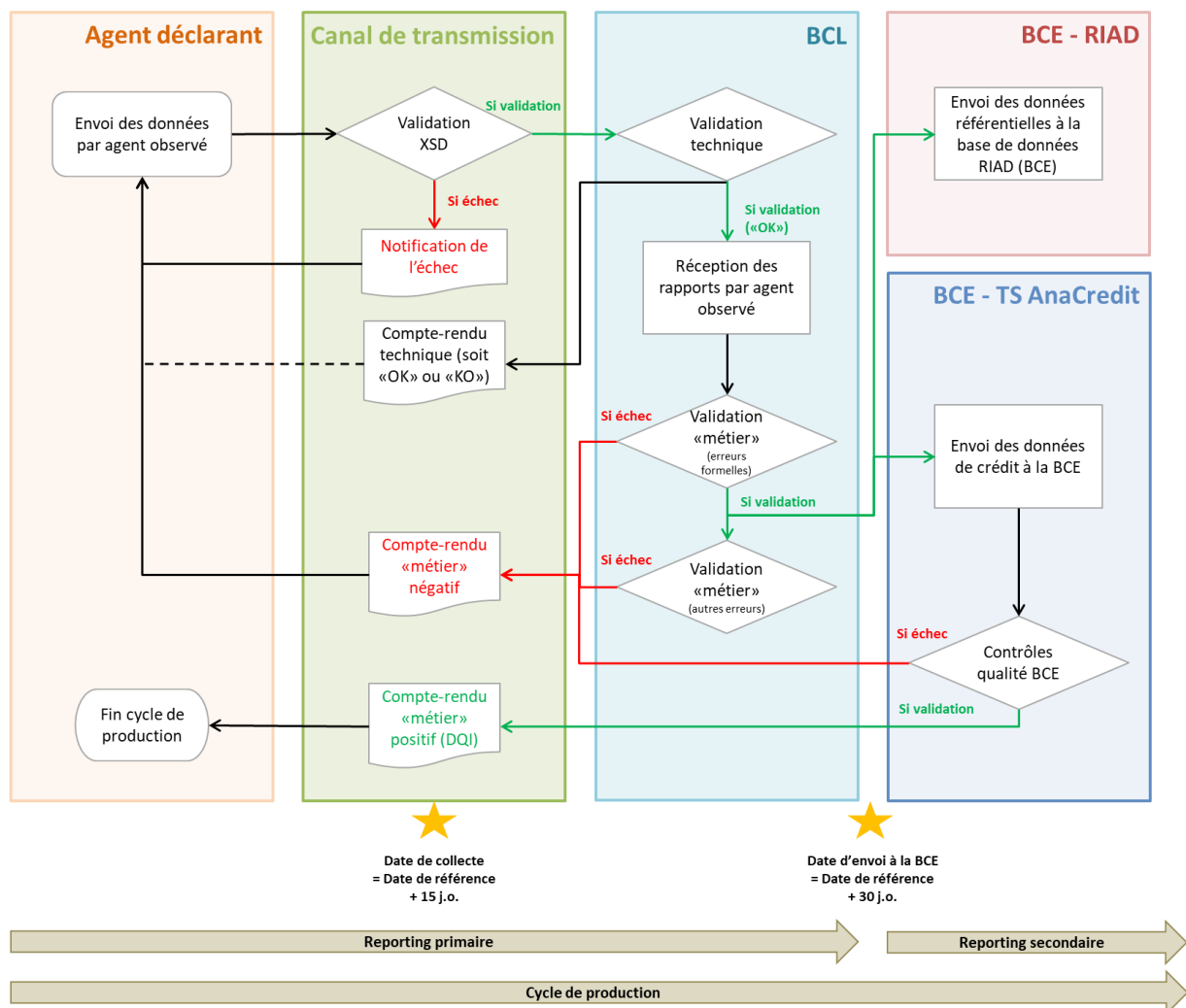
- Compte-rendu métier :

FDBBUSI_[DATE_DU_FEEDBACK]_[NOM_DU_FICHER_D_ENTREE]_[TYPE_FEEDB
ACK]_[ID_BCL_D_ECHANGE].[EXTENSION]

En ce qui concerne les comptes-rendus techniques, il est de la responsabilité des agents déclarants de vérifier que l'ensemble des fichiers envoyés ont reçu un feedback technique positif et de corriger et renvoyer les éventuels fichiers dont le feedback est négatif. Seuls les fichiers ayant reçu un feedback technique positif sont considérés comme reçus par la BCL (à prendre en compte pour le respect du calendrier de reporting).

De plus, il est à noter que plusieurs comptes-rendus métier sont envoyés pour chaque fichier d'entrée. Alors que les noms de ces comptes-rendus métier sont très similaires, le contenu peut porter sur différentes dimensions (cf. partie 4.2). Le contenu du feedback métier est indiqué dans la partie [TYPE_FEEDBACK] du nom :

- FDB-FRML (feedback formel)
- VLD-RSLT (règles de validation)
- REF-FDB (feedback sur la qualité des données référentielles)
- DQ-RPRT (rapport sur les DQI)
- BSI-MIR (rapport comparatif iBSI-iMIR)



4.4 Type d'erreurs

Ce paragraphe aborde les actions devant être effectuées lors de la détection d'erreurs dans les jeux de données envoyés par les agents déclarants. Différentes mesures doivent être envisagées en fonction du degré de sévérité des erreurs. Le degré de sévérité est déterminé en fonction de l'impact potentiel d'une erreur sur la qualité des données. La sévérité des erreurs est appréciée de la façon suivante :

- Erreurs de type 1: Erreur majeure → Rejet complet du rapport
- Erreurs de type 2: Erreur localisée → Rejet des lignes concernées

- Erreurs de type 3: Avertissement → Acceptation du rapport
L'agent déclarant devra fournir des informations supplémentaires.

Le type d'erreur est renseigné pour chacune des règles de validation et est disponible sur le site de la BCL.

4.5 Délais de correction des erreurs et de conservation des données

Les erreurs issues des vérifications de conformité XSD ou des validations techniques doivent être corrigées sans attendre étant donné que les fichiers ayant échoué à ces étapes n'ont pas encore pu être téléchargés dans l'application « AnaCredit » de la BCL.

Ensuite, en ce qui concerne le contrôle qualité « métier », il faut distinguer les erreurs formelles des autres types d'erreurs. Veuillez noter que toute erreur issue de la validation formelle doit être corrigée dans les trois jours ouvrables suivants la réception du feedback. Toute erreur autre qu'une erreur formelle (par exemple, liée aux règles de validation, aux comparaisons iBSI/iMIR, etc.) doit être corrigée dans les cinq jours ouvrables suivants la réception du feedback. Si la correction de ces erreurs (autres que des erreurs formelles) n'est pas possible endéans le délai de cinq jours ouvrables, l'agent déclarant doit obligatoirement en communiquer les raisons à la BCL ainsi qu'un calendrier de resoumission précis (cette communication doit également avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivants la réception du feedback).

Les déclarants doivent conserver les données AnaCredit ainsi que les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois. La BCL se réserve donc le droit de solliciter des corrections jusqu'à vingt-quatre mois depuis la dernière notification d'erreurs.

4.6 Indicateurs de la qualité des données

La qualité des rapports soumis par les déclarants est mesurée sur base d'indicateurs de qualité (DQI). En règle générale, ces indicateurs sont calculés en divisant le nombre d'erreurs par le nombre d'observations (p.ex. 5 erreurs CY0010 sur 100 contreparties déclarées résultent dans un DQI de 5%). Ensuite, une moyenne pondérée de tous les DQI est calculée par dimension. Actuellement, les DQI portent sur les dimensions suivantes :

- Population déclarante (rapport réceptionné, validité XSD, spécifications des données etc.)
- Intégrité référentielle (RI)
- Complétude – données référentielles (CY)
- Complétude – données de crédit (CT)
- Cohérence (CN)
- Valeurs aberrantes (PR et PC)
- Comparaison avec les rapports iBSI et iMIR (S 1.1 respectivement S 1.5 au Luxembourg)

L'objectif principal de ces DQI consiste à fournir une appréciation globale de la qualité des rapports, indépendamment de la taille du portefeuille du déclarant. Si tous les DQI d'une période de référence sont en-dessous des seuils prédéfinis, la qualité des données pour cette même période est considérée comme satisfaisante. Dès lors, aucune resoumission n'est exigée.

Le tableau ci-dessous reprend les seuils applicables par période de référence :

Dimensions	Jusqu'au décembre 2019	A partir de janvier 2020 ⁷
Toutes (sauf comparaison iBSI / iMIR)	3 %	2 ⁸ %
Comparaison iBSI / iMIR	10 %	5 %

Tant qu'aucune information sur les DQI d'un mois de référence n'a été communiquée, il est attendu que les agents déclarants continuent à envoyer des corrections sur base des feedbacks envoyés selon les modalités et délais en vigueur.

⁷ La BCL se réserve le droit de revenir vers les déclarants si elle l'estime nécessaire.

⁸ Toutefois, un seuil de 0 % s'applique aux erreurs d'intégrité référentielle.

5 Résumé de la documentation existante

Dans le cadre de la collecte AnaCredit, la BCL et la BCE mettent à disposition les documents suivants:

Type de documents	Entité	Lien
Instructions de reporting	BCL	[1]
RÈGLEMENT (UE) 2016/867 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13)	BCE	[2]
Circulaire 2017/240 du 21 avril 2017	BCL	[3]
AnaCredit reporting manual Part I – General Methodology	BCE	[4]
AnaCredit reporting manual Part II – Datasets and data attributes	BCE	[5]
AnaCredit reporting manual Part III – Case studies	BCE	[6]
Schémas SDMX (fichier zip)	BCL	[7]
Technical specifications AnaCredit	BCL	[8]
Règles de validation de la BCL	BCL	[9]
Règles de validation de la BCE	BCE	[10]
Dates de remise des rapports	BCL	[11]
Liste des agents déclarants	BCL	[12]
Liste des Etats membres déclarants	BCL	[13]
List of legal forms	BCE	[14]
List of national identifiers	BCE	[15]
List of international organisations	BCE	[16]
Examples of complete reports	BCE	[17]
Q&As	BCE	[18]
Non-technical introduction to SMCube methodology	BCE	[19]
SDMX introductory document	SDMX	[20]
SDMX Glossary	SDMX	[21]

6 Correspondance avec la BCL

Pour toute question concernant le rapport AnaCredit, nous vous prions de vous adresser directement à l'équipe AnaCredit à la BCL (reporting.anacredit@bcl.lu).

Pour toute question concernant plus spécifiquement les données référentielles, veuillez-vous adresser à l'adresse sig@bcl.lu.